



Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement société Fidèle – 22200 GRÂCES

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61 et R.557-14-1 à R.557-14-8 ;

Vu les articles L.557-53, L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées du 12 décembre 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise le 5 janvier 2023 sollicitant le report, au 31 août 2023, la date de fin du délai de mise en demeure ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Considérant que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant que l'article L.557-28 du Code de l'environnement dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.*

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 novembre 2022, l'inspection a constaté l'absence de réalisation de contrôles périodiques sur le stérilisateur de grande hauteur STORK n°18193 (équipement sous pression) sur le site de Fidèle, Zone Industrielle, 9 route de Kerbost, 22200 Grâces ;

Considérant que ces contrôles périodiques ont notamment pour objet de s'assurer que les équipements sous pression sont aptes à fonctionner avec une maîtrise du risque lié à l'exploitation de ces équipements, y compris par le remplacement d'accessoires de sécurité prévenant le risque d'explosion de ces équipements ;

Considérant que le dernier contrôle de requalification date du 5 août 2002, et que l'équipement est donc en retard de requalification depuis plus de 10 ans ;

Considérant qu'une demande explicite de procéder à cette requalification périodique par un organisme habilité a déjà été adressée à la société Fidèle en 2019 ;

Considérant que la DREAL BRETAGNE a de nombreuses fois interpellé la société Fidèle sur la nécessaire régularisation de l'équipement concerné ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant, dans son courrier du 5 janvier 2023, et par l'organisme de contrôle, par courriel du 31 janvier 2023, permettent d'indiquer que l'équipement peut être exploité sans danger, au moins jusqu'au 31 août 2023 ;

Considérant néanmoins la nécessité de mettre en place des mesures d'épaisseur de l'équipement dans l'attente de la requalification périodique requise ;

Considérant les risques présentés par cette situation dans cet établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Fidèle, située Zone Industrielle, 9 route de Kerbost, 22200 Grâces **est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement, dans un délai ne dépassant pas le 31 août 2023.**

En particulier, le stérilisateur STORK n° 18193, exploité par la société Fidèle, doit être à jour des opérations de contrôles prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement, auxquelles il est soumis (requalification périodique notamment).

Article 2:

La société Fidèle doit mettre en place un suivi spécifique permettant de garantir l'intégrité de l'équipement indiqué à l'article 1 susmentionné.

Ce suivi consiste en la réalisation, équipement à l'arrêt, de mesures d'épaisseur (en avril et juin 2023), effectuées au niveau de la tôle à remplacer ainsi qu'au niveau des viroles intéressées par les rechargements prévus.

Sous un délai d'une semaine à compter de la réception des résultats issus de ces mesures, la société Fidèle doit transmettre à l'Inspection, le compte-rendu de ces interventions, qui inclut une analyse statuant sur l'intégrité de l'équipement, condition nécessaire pour permettre son maintien en service.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, sans délai, les sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du Code de l'environnement (procédures d'astreintes, amendes et procès-verbal).

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

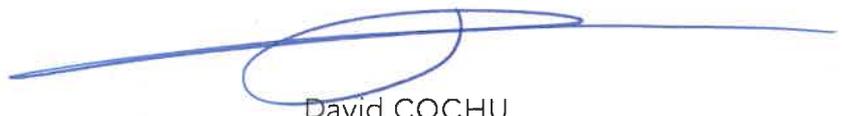
Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor; le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Grâces et à la société FIDÈLE.

Saint-Brieuc, le **- 7 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU

